
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1839.

Pension à Jean-Baptiste Geens et à Bonné père et fils ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE FRÉ.

MESSIEURS,

Il n'y a ni liberté, ni travail, et par suite, ni propriété, ni repos, sans une répression immédiate et certaine des délits et des crimes. L'action bienfaisante de la justice est appréciée par tous les citoyens, et après la punition de ceux qui, par leurs forfaits, avaient troublé la société, chacun se sent rassuré et tranquille.

Mais, si la condamnation d'un criminel est un bienfait qui calme la conscience, la condamnation d'un innocent est un malheur qui l'effraie ; malheur qui fait d'un deuil individuel un deuil social ; qui éveille dans le cœur de tous, la sensibilité morale, l'amour pour le prochain, le sentiment de la justice et la pitié et jusqu'à l'instinct de sa propre conservation, car le malheur d'autrui fait trembler pour soi-même, pour sa famille.

La société qui profite de la condamnation d'un coupable, ne doit-elle pas réparer le mal que produit la condamnation d'un innocent ? S'il arrive à la justice, organisée pour la défense de la société toute entière, de frapper un innocent pour un coupable, ne lui doit-elle pas une indemnité ?

Jamais ce principe n'a été inscrit dans une loi ; mais aussi chaque fois qu'une erreur judiciaire a été commise, après la réhabilitation de la victime, il y a eu une réparation sociale. L'histoire nous en fournit des exemples :

Le 9 mars 1765, le roi Louis XV, sur la demande du maître des requêtes,

(1) Proposition de loi, n^o 117.

(2) La section centrale, présidée par M. ORTS, était composée de MM. DE FRÉ, DE BOE, DE CHENTINNES, VAN RENYNGHE, ALLARD et GODIN.

accorde à la famille Calas une somme de 56,000 livres. Le père Calas avait été condamné à mort par arrêt du Parlement de Toulouse, du 9 mars 1762 (1).

Plus tard, par décret du 29 brumaire an II, la convention nationale vote une colonne à ériger en l'honneur de Jean Calas sur la place Saint-Georges à Toulouse.

Le 25 pluviôse an II, la même assemblée décide que les créanciers légitimes de Jean Calas, colloqués dans l'arrêt de distribution du ci-devant parlement de Toulouse, du 3 septembre 1763, seront payés par le trésor public et que les enfants de Calas, qui sont dans le besoin, seront renvoyés au comité des secours publics, qui fera son rapport dans le plus bref délai. (*Voir le Moniteur français. — Séances de la Convention*)

Lorsque le fils pieux et éloquent du général Lally-Tolendal eut obtenu la réhabilitation de son père, victime aussi d'une erreur judiciaire, les faveurs royales pleuvèrent sur lui, et chaque fois qu'il en obtint une, Louis XVI la motiva par ces mots : *En considération des services de sa famille et du régiment de son nom.*

Dans une occasion solennelle, Louis XVIII envoya à M. de Lally cette devise écrite de sa propre main, lui permettant de l'ajouter à ses armes : *Intaminatis fulget honoribus* ; « dernière réparation, ajoute M. Berryer, que la justice humaine devait à la mémoire de l'infortuné général. » (*Voir Leçons et modèles d'éloquence judiciaire.*)

Le 2 juin 1815, le conseil de guerre siégeant à Strasbourg condamne à cinq années de fers et à la restitution d'une somme de plus de 10,000 francs le quartier-maître Fabry. Lorsque son innocence fut reconnue, il reçut du Gouvernement français une indemnité de 100,000 francs et la croix de la Légion d'honneur. (*Belgique judiciaire, 1843, p. 24.*)

La *Gazette de Zurich*, du mois de février dernier, nous apprend que le nommé Conrad Arbenz, pour avoir été condamné, quoiqu'innocent, à dix années de prison, a reçu du Gouvernement une somme de 2,000 francs.

Il résulte de ces faits que la société a chaque fois réparé le mal qu'une erreur judiciaire avait produit.

En 1844, 1845 et 1848, Geens et Bonné père et fils, condamnés à mort pour un crime qu'ils n'avaient pas commis, ont reçu du Gouvernement des secours qui s'élevèrent pour chacun d'eux à 1,333 francs.

Depuis 1848, ces infortunés n'ont plus rien reçu. Cependant la vieillesse arrive pour Geens et Bonné père. Geens a soixante-quatre ans, sa femme en a soixante-huit. Bonné père, qui est veuf et dont la femme s'est noyée accidentellement, est âgé de soixante-cinq ans. Ils exercent toujours le métier de colporteurs, c'est leur seule ressource ; mais Bonné père n'a plus la force comme autrefois d'exercer sa pénible profession. Il devra bientôt renoncer à ce rude métier. Geens exerce aussi le métier de colporteur ; mais depuis sa condamnation il n'a plus été bien portant, il gagne si peu : moins que Bonné ; mais ayant de plus que lui une vieille femme à nourrir, il serait déjà dans la plus profonde misère, si M. Bergman, bourgmestre à Lierre, n'avait pas obtenu pour lui, en 1858, de l'hospice de

(1) Calas souffrit deux heures sur la roue, après avoir été brisé dans tous ses membres et, au bout de ce temps, comme il était encore en vie, on l'étrangla. Il avait 65 ans.

Lierre, un secours de 3 francs par semaine pour leur entretien et leur ménage. Bonné fils a trente-huit ans, il a une femme et cinq enfants à nourrir. Il est aussi colporteur.

M. le bourgmestre de Lierre a délivré, à la date du 19 mars 1859, des certificats séparés d'où résulte que Geens et Bonné père et fils se conduisent d'une manière irréprochable et jouissent à Lierre de l'estime de tous leurs concitoyens.

Depuis 1848, bien de réclamations ont été faites pour obtenir du Gouvernement de nouveaux secours; mais le Gouvernement n'a pas cru pouvoir les accorder.

C'est pour ces différents motifs que dix-huit membres de la Chambre ont déposé sur le bureau une proposition qui alloue à chacun des trois condamnés à mort une pension annuelle et viagère de 600 francs, voulant ainsi les mettre à l'abri de la misère. Cette proposition développée par l'honorable M. Noteliers, a été envoyée aux sections qui, sauf la 5^e, où il y a eu parité de voix, l'ont toutes favorablement accueillie.

Dans la discussion en section centrale, un membre a proposé de substituer à l'art. 1^{er} le mot *somme* au mot *pension*.

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

La section centrale ayant chargé son rapporteur de consulter le dossier de cette affaire mémorable, il y a lieu de faire connaître à la Chambre les circonstances qui ont amené cette condamnation, ainsi que les efforts de la magistrature pour arriver à la découverte de la vérité.

Dans la nuit du 5 au 6 mai 1841, un vol, accompagné des cinq circonstances aggravantes, prévues par l'art. 381 du Code pénal, et puni de la peine de mort, fut commis à la cure de Cortenberg, où se trouvaient, indépendamment du vieux curé et de sa servante, le sieur Gaethoffs, vicaire à Herck-la-Ville, qui était allé voir son oncle, la nommée Marie Cathérine Claes, veuve Nuelens, de Herck-la-Ville, et Cathérine Janssens, ouvrière de Cortenberg : ensemble cinq personnes. Les voleurs étaient au nombre de trois et armés. Le vicaire fut garotté sur son lit. On lui vola sa montre en argent, son canif et 60 à 70 francs. Aucun mal ne fut fait ni au vieux curé, ni à la veuve Nuelens à qui l'on enleva une somme de 55 francs. La servante et l'ouvrière furent menacées de mort et maltraitées. Un des voleurs portait une chandelle.

Trois jours après, le 9 mai, furent arrêtés, comme soupçonnés de ce crime : Henri Bonné, âgé de 45 ans, Jean-Baptiste Bonné, son fils, âgé de 20 ans, et Jean-Baptiste Geens, âgé de 45 ans, tous trois de Lierre et colporteurs.

Après une instruction déjà longue et minutieuse, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles, par arrêt du 3 septembre 1841, ordonna une nouvelle information.

Une instruction complémentaire ayant eu lieu, les trois inculpés furent renvoyés devant la Cour d'assises du Brabant, par arrêt du 26 janvier 1842, accusés d'être les auteurs ou les complices du crime commis à Cortenberg, dans la nuit du 5 au 6 mai 1841.

L'ouverture des débats eut lieu le 10 mai 1842. Trois avocats qui depuis ont été promus à des fonctions judiciaires et désignés par le président, assistèrent les accusés dans leur défense. Le vicaire persista jusqu'à la fin à déclarer ne reconnaître aucun des accusés, tandis que la servante et l'ouvrière n'hésitèrent pas à

désigner comme auteurs du crime, J.-B. Geens et Bonné père. Avant la clôture des débats, le président de la Cour rappela ces deux vieilles femmes et leur fit sentir toute la gravité de leurs dépositions. Elles persistèrent l'une et l'autre à reconnaître les accusés. Ce fut leur perte. Ni leurs protestations, ni les efforts de leurs défenseurs, rien ne pût les sauver. Déclarés coupables par le jury, ils furent tous trois condamnés à la peine de mort, et le président les avertit qu'ils avaient trois jours francs pour se pourvoir en cassation. Quelle idée devaient avoir de la justice humaine ces pauvres colporteurs !

Les coupables du crime pour lequel ils venaient d'être condamnés, étaient Janssens, Poisson et Mervel. Un hasard, un coup du ciel fit que Janssens, qui est mort plus tard sur l'échafaud, se trouvât dans ce moment à la prison des Petits-Carmes. Lorsque le 12 mai au soir, il les vit revenir de la Cour d'assises, il fut touché de leurs pleurs, de leurs cris. Il allait tout révéler sans l'intervention de Poisson, son complice.

Geens, Bonné père et fils furent enfermés dans la cellule des condamnés à mort, et surveillés nuit et jour par une sentinelle.

Le 5 juillet 1842, la Cour de cassation rejeta leur pourvoi, et un grand malheur allait devenir irréparable, si la clémence royale, qu'il faut bénir ici, n'avait fait aux condamnés grâce de la peine de mort. Elle fut remplacée pour Geens et Bonné père en celle de travaux forcés à perpétuité, et pour Bonné fils, en quinze années de cette même peine ; mais ils durent subir tous les trois la peine de l'exposition publique que la douceur de nos mœurs a depuis rayée de nos lois.

Le 19 août 1842, on les fit descendre de leur cellule pour les conduire sur la Grand'place. On leur lie les bras sur le dos. Ils pleuraient, ils criaient, ils sanglotaient. Ils demandent un mouchoir pour cacher leur visage. Janssens, témoin de cette scène, ne peut plus se contenir. Il proclame leur innocence et s'accuse lui-même du crime que ces martyrs vont expier ; mais personne ne croit aux paroles de Janssens et lorsqu'il les voit monter dans la charrette, ce bandit leur crie : « Mes amis, allez tranquillement au Marché, gagnez là votre paradis, parce que vous allez à l'échafaud à la place d'un autre. »

Le jour où ces malheureux furent exposés sur la place publique, la femme Geens et la femme Bonné, qui ignoraient cette exécution, arrivèrent à Bruxelles, pour voir leurs maris. En se rendant à la prison elles traversèrent la Grand'place où elles virent leurs maris, le carcan au cou, exposés aux regards du peuple. La femme Bonné y vit aussi son fils. Ce spectacle brisa leurs forces et *depuis lors leur santé a été irrévocablement détruite.* (Rapport de M. Bergman à M. le gouverneur de la province d'Anvers, 18 décembre 1856.)

Le 14 mai 1845, Janssens, Poisson et Mervel comparurent devant la Cour d'assises du Brabant, accusés du crime que les Bonné et Geens expiaient en prison (1). M. l'avocat-général de Bavay porta lui-même la parole : « Messieurs, » les jurés, disait-il, dans un remarquable réquisitoire, dans toutes les affaires

(1) On eut quelque peine à former la Cour d'assises. Il fallait cinq conseillers. Quinze déjà, pour avoir connu de cette affaire, ne pouvaient plus siéger.

» qui sont soumises à vos délibérations, il n'y a ordinairement que deux intérêts
 » en présence : l'intérêt de l'accusé... ; l'intérêt de la société.

« Ici, Messieurs, un troisième intérêt se trouve en jeu, et cet intérêt, je me
 » hâte de le dire, est plus respectable que les deux autres : c'est celui de trois
 » hommes innocents qui ont subi une condamnation non méritée, par suite d'une
 » erreur que nous déplorons tous, par suite d'une erreur que *la justice s'est*
 » *empressée d'éclaircir elle-même dès qu'elle a eu les premiers renseignements*
 » *qui devaient la mettre sur le chemin de la vérité.* »

Devant la Cour, Janssens mit au service de la justice son étonnante mémoire. Toutes les circonstances, et elles étaient nombreuses, qui ont précédé, accompagné le vol de Cortenberg, révélées par Janssens, se sont trouvées être exactes. M. de Bavay établit devant le jury, d'une manière victorieuse, et l'innocence des Bonné et Geens et la culpabilité de Janssens, Poisson et Mervel ; et cependant, chose étonnante, Mervel qui reconnut plus tard sa culpabilité, fut acquitté par le jury, comme auteur ou complice du vol de Cortenberg. Par arrêt de la Cour d'assises du Brabant, du 21 juin 1843, Janssens et Poisson déclarés coupables, furent condamnés l'un et l'autre à la peine de mort.

Il y avait donc deux arrêts qui condamnaient pour le même fait deux catégories de personnes, deux arrêts qui ne pouvaient se concilier. Une procédure en révision fut introduite devant la Cour de cassation, qui, par application des art. 445 et suivants du Code d'instruction criminelle, renvoya les anciens et les nouveaux condamnés devant la Cour d'assises d'Anvers. (Arrêt du 3 juillet 1843.)

Le 31 juillet commencèrent les débats devant la Cour d'assises d'Anvers. Mervel y comparait comme témoin. Acquitté devant la Cour d'assises du Brabant, il s'avoue coupable, ici, du vol de Cortenberg. Il était le troisième de la bande, qui, dans la nuit du 5 au 6 mai 1841, avait envahi la cure de Cortenberg.

L'innocence des malheureux Bonné et Geens sortit éclatante d'une discussion dans laquelle, magistrats, jurés et avocats, tous furent à la hauteur de leur rôle élevé. Le 9 août, au soir, après la déclaration du jury, M. le président Herman, avant de les mettre en liberté, leur adresse, au milieu de l'émotion générale de l'assemblée, ces consolantes paroles : *Tout déshonneur, toute honte est désormais effacée, et l'estime de tous les Belges vous est dorénavant acquise.* Toute la salle éclate en applaudissements que personne ne songe à comprimer. Les Bonné et Geens pleurent de joie, et sur la figure émue de Janssens brille le contentement.

Après vingt-sept mois de détention, dont neuf passés au secret ;

Après une condamnation à mort et les terreurs d'une exécution ;

Après une heure d'exposition, aux regards du peuple, le carcan au cou ;

Après des interrogatoires sans nombre et les pénibles émotions des débats publics, ils rentraient dans leur petite ville de Lierre, purifiés par la douleur ; mais ils trouvaient leurs femmes malades, leur commerce détruit et leur santé brisée par ce terrible coup de la fortune.

En votant la proposition qui vous est soumise, vous donnerez satisfaction au sentiment public qui se réjouit de la punition des coupables, mais qui compatit aux malheurs des innocents. Sans doute, le projet constitue une exception au droit

commun ; mais, en Belgique, la condamnation d'un innocent est une exception aux traditions judiciaires. C'est assurer à la justice tout son prestige que de réparer l'erreur qu'elle a commise. Malgré cette erreur, la société aura toujours foi dans sa sagesse et dans ses lumières.

Le Rapporteur,
LOUIS DE FRÉ.

Le Président,
AUG. ORTS.

PROJETS DE LOI.

PROJET PRIMITIF.

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé à Jean-Baptiste Geens et Bonné père et fils, condamnés à mort en 1842, et dont l'innocence a été judiciairement reconnue, une pension annuelle et viagère de six cents francs pour chacun d'eux.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé à Jean-Baptiste Geens et Bonné père et fils une *somme* annuelle et viagère de six cents francs pour chacun d'eux.

ART. 2.

(Comme ci-contre).
